****

**JOUR 37**

**OBLIGATION ALIMENTAIRE**

**ENTRE CONJOINTS**

**ET RÉGIMES MATRIMONIAUX**

|  |
| --- |
| **DOSSIER SAUVAGEAU :** FAITS ET CORRIGÉ |
|

Tom Handfield et Carmel Sauvageau se sont rencontrés en **2000**, alors que Tom faisait un voyage d’affaires dans l’Ouest du pays. Carmel, née à New York, était, à ce moment-là, agente de bord pour la société aérienne Delta Airlines. Elle avait 29 ans. Tom, alors âgé de 35 ans, était vendeur pour un distributeur montréalais de vêtements pour hommes.

Le **21 décembre 2002**, Carmel et Tom se sont mariés à Montréal, sous le régime de la séparation de biens, ayant choisi ce régime par un contrat de mariage. Ce régime matrimonial n’a pas été modifié depuis.

Trois ans plus tard, Tom, convaincu qu’il pouvait faire avancer sa carrière en déménageant à Vancouver, a proposé à son épouse de déménager. Carmel a accepté de le suivre et, par conséquent, elle a abandonné son emploi.

Peu de temps après leur arrivée à Vancouver, le couple a eu un premier enfant, Félix, né le **13 mars 2007**. Puis, Jade, une fille d’origine chinoise, adoptée légalement en **2010**.

En **juin 2010**, Tom, qui effectivement réussissait très bien comme vendeur à Vancouver, a reçu une offre de son ancien employeur qui l’invitait à revenir à Montréal. Les conditions de cette offre étaient tellement alléchantes qu’il ne pouvait la refuser. La famille est donc revenue à Montréal.

Carmel n’est pas retournée sur le marché du travail à ce moment-là. Cette décision a été prise d’un commun accord, compte tenu du jeune âge des enfants et de la situation financière de la famille. En effet, Tom avait des revenus suffisamment élevés pour que sa famille soit très à l’aise sans que Carmel ait besoin de travailler. De plus, Tom devant s’absenter pour de longues périodes en raison de son emploi, la tâche de prendre soin des enfants revenait presque entièrement à Carmel.

Environ un an plus tard, soit en **octobre 2011**, un huissier s’est présenté au domicile de Carmel et de Tom et a remis à Carmel un avis d’exécution obtenu à la suite d’un jugement rendu par défaut contre Tom pour une somme de 7 500,00 $. Le saisissant était American Express.

Lorsque Tom est revenu de son travail ce soir-là, Carmel lui a demandé de quoi il s’agissait. Tom a refusé d’en parler.

Quelques jours plus tard, un autre huissier s’est présenté à la porte, cette fois avec un avis d’exécution au nom du ministère du Revenu. Cette saisie, pour des impôts personnels impayés depuis **2009**, se chiffrait à 37 000,00 $.

Finalement, les autorités fiscales fédérales ont aussi saisi les biens de Tom pour des impôts impayés depuis **2009** se chiffrant à 46 250,00 $.

Tom refusait de parler de ses problèmes à sa femme et devenait de plus en plus renfermé. Il se couchait dès son retour du travail, ne mangeait presque pas et buvait beaucoup.

Après de nombreux efforts, Carmel a convaincu son mari d’aller voir un psychologue ainsi qu’un comptable. Ensemble, ces personnes ont réussi à convaincre Tom de faire faillite. Cette faillite a naturellement mis fin à l’aisance dans laquelle vivait la famille qui y a perdu une part importante de son actif.

Ces circonstances ont amené Carmel à décider de retourner sur le marché du travail. Cependant, parce qu’elle n’avait pas travaillé depuis son déménagement à Vancouver en **janvier 2005**, qu’elle avait ainsi manqué le virage informatique et parce qu’elle n’avait jamais réussi à maîtriser le français assez bien pour pouvoir travailler dans cette langue, Carmel n’a pas réussi à retrouver un poste similaire à celui qu’elle occupait lors de sa rencontre avec Tom.

Désireuse de travailler, Carmel a fait plusieurs démarches. Finalement, elle a trouvé un emploi comme vendeuse dans une boutique de vêtements pour femmes, à Ville Mont‑Royal, près de sa résidence.

Carmel a déniché cet emploi grâce à un ami de la famille qui connaissait la propriétaire de cette boutique. Comme la clientèle de cette boutique était principalement anglophone, les lacunes en français de Carmel n’étaient pas un handicap.

Malgré la faiblesse de la rémunération, Carmel aimait ce travail. Il lui permettait de sortir de la maison et de rencontrer des gens; de plus, la boutique étant près de la maison, elle pouvait être chez elle au retour des enfants de l’école. La patronne tolérait qu’elle s’absente en raison de ses obligations familiales et n’exigeait pas de longues heures de travail. Malheureusement, la boutique a dû fermer ses portes pour des raisons économiques.

Carmel a fait des démarches pour se trouver un autre travail, mais au fil des ans, elle n’a réussi à se trouver que des emplois au salaire minimum et de courte durée. Actuellement, elle ne travaille pas.

Tom, s’étant remis rapidement de sa faillite, gagne toujours un très bon salaire. Il adore son emploi et il jouit d’une excellente santé. Après sa faillite, Tom a réorienté sa vie et s’est consacré davantage à sa famille. Maintenant, les enfants sont très près de lui et il leur consacre le plus de temps possible.

Le couple a de nouveau un train de vie élevé et une vie sociale bien remplie, faisant beaucoup de sorties en compagnie d’amis.

Cependant, les conjoints ne se parlent plus et leurs rapports se sont détériorés. Carmel n’en peut plus. Elle ne veut plus vivre avec Tom et souffrir de ses silences. À l’occasion de ses démarches de recherche d’emploi, Carmel a rencontré un autre homme et elle a décidé de quitter Tom. Quant à la garde des enfants, Carmel est convaincue que ces derniers voudront rester avec leur père.

Aujourd’hui, Carmel a décidé de consulter un avocat. Elle a fait un budget et elle a établi ses besoins personnels à 3 639,18 $ par mois.

Son actif se compose d’une somme de 100 000,00 $, qui provient d’un héritage. Cette somme fait l’objet d’un placement qui rapporte 1,75 % d’intérêt par année.

Carmel a toujours disposé d’une auto, soit une Jetta **2012**, dont elle ne saurait se passer pour ses déplacements. Ses dépenses anticipées devraient comprendre les sommes nécessaires à l’achat imminent d’une auto, parce que la Jetta, vieille de dix ans, coûte très cher en réparations. Carmel prévoit donc avoir besoin d’une somme de 500,00 $ par mois pour financer cet achat.

Elle doit aussi prévoir 450,00 $ par année pour l’assurance de sa voiture et 50,00 $ par mois pour une assurance-vie dont ses enfants sont bénéficiaires. Elle doit également 5 000,00 $ en impôt relatif à un emploi à temps partiel qu’elle a occupé au cours des dernières années et pour lequel son employeur avait mal calculé les retenues à la source.

Elle prévoit devoir dépenser environ 20 000,00 $ pour déménager et se réinstaller afin de pouvoir recevoir ses enfants pendant les week-ends. Son avocat lui a par ailleurs dit qu’elle pouvait s’attendre à des honoraires de l’ordre de 10 000,00 $ pour son divorce.

De son côté, Tom gagne annuellement 158 000,00 $ en comptant ses revenus d’investissement et son salaire qui augmente régulièrement; il a un actif de 169 832,36 $ qui se compose de biens exclus du patrimoine familial. Il doit 32 592,06 $ à différentes maisons de crédit.

**(Questions 1 à 6 disponibles sur la plateforme *Cognitis*)**



### LINK : CI28F\_Page 1

Page



### LINK : CI28F\_Page 2





**1. Carmel Sauvageau désire savoir si elle peut réclamer une pension alimentaire pour elle-même dans le cas où elle engage une procédure en séparation de corps contre Tom Handfield et sous quelle forme cette pension serait versée. Motivez votre réponse.**

Oui, son droit à une pension alimentaire existe en vertu de l’article 585 C.c.Q. qui énonce que « Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments. » L’article 511 C.c.Q. prévoit que le tribunal, en matière de séparation, peut ordonner à un époux de verser des aliments à l’autre.

L’article 589 C.c.Q. prévoit que les aliments sont payables sous forme de pension, laquelle peut être hebdomadaire ou mensuelle. Cependant, la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* prévoit les modalités de prélèvements de la pension sur le revenu du débiteur et que la pension est versée à la créancière sur une base bimensuelle. Cette pension peut, exceptionnellement, être remplacée ou complétée par une somme forfaitaire.

L’article 502 C.c.Q. prévoit que le tribunal peut accorder une telle pension à titre de mesures provisoires.

**2. Quels sont les critères d’attribution d’une pension alimentaire pour le conjoint? Motivez votre réponse.**

L’article 587 C.c.Q. énonce que les aliments sont accordés en tenant compte :

- des besoins et des facultés des parties;

- des circonstances dans lesquelles elles se trouvent;

- s’il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.

Également les articles 511 et 512 C.c.Q.

**3. Si Carmel Sauvageau décide d’engager une procédure de divorce plutôt qu’une procédure en séparation de corps, peut-elle espérer recevoir une pension alimentaire pour elle-même et sous quelle forme cette pension pourrait-elle être versée? Motivez votre réponse.**

Oui, son droit à une pension alimentaire découle de l’article 15.2 de la *Loi sur le divorce*.

L’article 15.2 (1) de la *Loi sur le divorce* traite de la pension alimentaire sur le fond alors que l’article 15.2 (2) traite de la pension alimentaire à titre provisoire.

Comme en matière de séparation de corps, la pension alimentaire pourra être versée sous la forme d’un paiement hebdomadaire ou mensuel. Cependant, une somme forfaitaire pourra également être accordée, et ce, non pas à titre exceptionnel comme en matière de séparation. Par exemple, une somme forfaitaire pourra être accordée à Carmel Sauvageau pour lui permettre de se réinstaller, de s’acheter une auto ou encore, pour assurer sa sécurité à la retraite.

**4. a) Quel est le déficit net mensuel que doit combler Carmel Sauvageau pour satisfaire à tous ses besoins?**

3 454,89 $ de déficit mensuel (feuille d’appoint E, page 3 de 4).

**b) Quel est le montant de pension alimentaire mensuelle totale dont Carmel Sauvageau a besoin pour satisfaire le paiement de ses besoins et de ses impôts? Quel est le montant mensuel d’impôt que Carmel Sauvageau devra assumer si elle reçoit le montant requis de pension alimentaire?**

4 408,17 $ de pension alimentaire mensuelle dont 953,28 $ d’impôts mensuels sur la pension alimentaire et crédits perdus (feuille d’appoint E, page 3 de 4).

**c) Quel est le montant d’impôt mensuel que Tom Handfield pourra récupérer des autorités fiscales s’il verse le montant de pension alimentaire requis mensuellement par Carmel Sauvageau?**

2 084,92 $ d’impôts mensuels économisés et crédits retrouvés sur la pension alimentaire payée par Tom à Carmel.

**5. Quels sont les formulaires que devra remplir Carmel Sauvageau au soutien de sa demande de pension alimentaire? Motivez votre réponse.**

D’abord, Carmel devra remplir l’état des revenus et dépenses et bilan suivant l’article 413 C.p.c. et l’article 22 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*.

NOTA : Le 7 octobre 2021, l’article 22 du *Règlement de la Cour supérieure en matière familiale* a été amendé. Il se lit désormais comme suit :

**« Pour toute demande relative à une demande de pension alimentaire entre époux, ex-époux ou à sa modification, les parties doivent remplir le formulaire III, le notifier et le produire au greffe dans les délais prévus au second alinéa de l’article 413 du Code de procédure civile (chapitre C-25-01). ».**

**Pour plus de détails, voir la Gazette officielle du Québec :**

[**http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75604.pdf**](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=75604.pdf)

L’article 444 C.p.c. prévoit de plus qu’il n’est statué sur une obligation alimentaire que si chaque partie a produit une déclaration contenant les informations requises par règlement et qui servent à la perception automatique de la pension alimentaire (*Règlement sur la déclaration des parties requise dans le cadre d’une demande d’obligation alimentaire*, chapitre C‑25.01, r. 0.3).

Signaler aux étudiants l’importance de remplir l’État des revenus et dépenses et bilan le plus précisément possible, tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse, cet état étant fait sous serment.

**6. Carmel Sauvageau peut-elle demander une provision pour ses frais d’avocat de 10 000,00 $? Motivez votre réponse.**

Oui.

En divorce :

En vertu de l’article 15.2 (1) de la *Loi sur le* divorce et l’article 416 C.p.c. La procédure de Carmel Sauvageau est sérieuse et non frivole. Le tribunal prendra en considération le fait que Carmel est sans revenu, qu’elle a déjà des dettes et que, par ailleurs, elle n’est pas admissible à l’aide juridique considérant le capital de 100 000,00 $ dont elle dispose. Cependant, le tribunal pourra également tenir compte du capital de 100 000,00 $ dont elle dispose et alors accorder une partie seulement de la provision pour frais réclamée.

Une telle provision pour frais peut également être accordée quant aux mesures provisoires (art. 15.2 (2) de la *Loi sur le divorce*).

En séparation de corps :

Même réponse que celle ci‑dessus, mais sur le fond en vertu de l’article 588, al. 2 C.c.Q. et de l’article 416 C.p.c., et sur les mesures provisoires en vertu de l’article 502 C.c.Q.

Les frais d’avocat n’ont pas été inclus dans le budget, ligne 46. Cependant, une dépense anticipée de 10 000,00 $ est indiquée au passif de Carmel, page 4 de l’État des revenus et dépenses et bilan. Si Carmel n’obtient pas de provision pour frais ou si elle obtient un montant moindre, des ajustements pourront être faits dans le budget pour tenir compte de cette dette.

Il semble que la provision pour frais soit de plus en plus courante et que les tribunaux n’hésitent plus à l’octroyer devant une preuve suffisante, le tout afin de rétablir les moyens entre les parties.

La Cour d’appel a d’ailleurs mentionné que « la provision pour frais n’est pas exceptionnelle en matière familiale sans pour autant être la règle », *Droit de la famille – 091477*, 2009 QCCA 1249, jugement du 18 juin 2009.

Dans l’affaire *O. (H.) c. B. (C.)*, REJB 2001-27191, la Cour d’appel a maintenu la décision d’accorder une provision pour frais de 25 000,00 $. Dans une autre affaire, *D. (S.) c. P. (G.)*, REJB 2001-24581, la Cour d’appel a réduit la somme globale accordée à l’épouse de 100 000,00 $ à 50 000,00 $, mais a maintenu la provision pour frais de 12 000,00 $. Même si les tribunaux accordent rarement le montant exact réclamé, préférant que le créancier supporte une partie de ses frais en fonction de ses moyens, on peut facilement constater que des sommes importantes sont octroyées à ce titre.

Il faut également souligner que le caractère exceptionnel de l’ordonnance de provision pour frais tend à être mis de côté au profit des besoins du créancier alimentaire et du caractère non frivole et sérieux de la procédure intentée (pour plus de détails, voir volume 4, titre I, chapitre V, section 2-B-3, « La provision pour frais »).